



Arrêté fédéral concernant le plafond des dépenses pour l'exploitation, l'entretien et l'aménagement au sens d'adaptations des routes nationales sur la période 2024–2027

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu l'art. 6 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les fonds pour les routes
nationales et pour le trafic d'agglomération²,
vu le message du Conseil fédéral du 22 février 2023³,

arrête :

Art. 1

Un plafond de dépenses de 8,787 milliards de francs est autorisé au titre de l'exploitation, de l'entretien et de l'aménagement au sens d'adaptations des routes nationales pour la période 2024–2027.

Art. 2

Le plafond des dépenses se fonde sur l'état de l'indice suisse des prix à la consommation en décembre 2021 (101,5 points; décembre 2020 = 100 points) et sur les estimations suivantes du renchérissement:

- a. 2022: +2,5 %;
- b. 2023: +1,4 %;
- c. 2024: +0,8 %;
- d. 2025: +0,9 %;
- e. 2026: +0,9 %;
- f. 2027: +1,0 %.

¹ RS 101

² RS 725.13

³ FF 2023 865

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.